ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ticket moderateur

Question écrite n° 5770

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'amenagement du plan de rationalisation des depenses de l'assurance maladie. En effet, l'arrete du 7 septembre 1988 a modifie les modalites pratiques d'exoneration du ticket moderateur au titre d'une forme evolutive ou invalidante d'une affection grave caracterisee ne figurant pas sur la liste des affections mentionnees a l'article L 3223 (3o) et a institue un nouveau cas d'exoneration pour les personnes atteintes de plusieurs affections caracterisees entrainant un etat pathologique. Or, il s'avere que ces reformes ont ete edictees sous forme de prestations extra-legales au titre du budget d'action sanitaire et sociale par leur integration aux dispositions du reglement interieur des caisses primaires et donc subordonnees a des conditions de ressources. Il lui demande si les conditions de ressources seront les memes pour tous les assures sociaux comme c'etait le cas pour la « clause de sauvegarde » precedemment applicable ou si elles seront determinees par chaque caisse primaire en fonction de leurs possibilites.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 7 septembre 1988, modifiant l'arrete du 30 decembre 1986 relatif a la prise en charge du ticket moderateur pour les affections hors liste a pour effet, d'une part, de supprimer le delai d'observation de six mois pour le malade reconnu atteint d'une forme evolutive ou invalidante d'une affection grave caracterisee ne figurant pas sur la liste des affections mentionnees au 3o de l'article L 322-3 du code de la securite sociale necessitant des soins continus d'une duree previsible superieure a six mois et d'etendre le benefice de l'exoneration a l'ensemble des soins en rapport avec le traitement de l'affection ; d'autre part, d'ouvrir, dans les memes conditions, un droit a exoneration pour les malades reconnus atteints de plusieurs affections caracterisees entrainant un etat pathologique invalidant pour lequel des soins continus d'une duree previsible superieure a six mois sont necessaires. Le nouveau dispositif, integre au reglement interieur des caisses primaires d'assurance maladie, prevoit la prise en charge de la participation de l'assure pour les frais relatifs au traitement de l'affection hors liste ou de l'etat pathologique invalidant sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale, le benefice de l'exoneration etant accorde, sur avis du controle medical, sans condition de ressources.

Données clés

Auteur : M. Colin Daniel
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5770
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5770

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3403